

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-502 du 17 Décembre 1984

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère des Enseignements
Maternel et de Base.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères
- VU le décret 76-158 du 28 Juin 1976 portant création, organisation et attributions des Directeurs Provinciaux de l'Enseignement ;
- SUR Décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Novembre 1984,

DECRETE :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er. - Le Ministère des Enseignements Maternel et de Base a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Parti et de l'Etat dans le domaine des Enseignements Maternel et de Base.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'application de la Loi de l'Orientation de l'Education Nationale et du Programme National d'Edification de l'Ecole Nouvelle ;
- de l'élaboration, de la mise en oeuvre et de l'évaluation des Programmes et méthodes conformes aux principes et orientations de l'Ecole Nouvelle ;
- du recyclage et du perfectionnement continu des personnels enseignants et administratifs ;
- du développement des Centres d'Eveil et des Ecoles de Base,
- de la gestion, du Contrôle et de la surveillance des personnels et du patrimoine national à lui affectés.

.../...

Il collabore avec le Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur, à la formation initiale du personnel enseignant de la Maternelle et de Base.

Article 2.- Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base est le Premier Responsable de l'Exécution des décisions et des instructions des Instances Politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3.- Au Ministre sont directement rattachées toutes les directions techniques ainsi que les Directions générales des Organismes, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant de son Autorité.

Article 4.- Les Directeurs des Services Techniques et les Directeurs Généraux des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir sa mission, le Ministère des Enseignements Maternel et de Base dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère ;
- d'une Direction des Etudes et de la Planification ;
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives ;
- d'un Attaché aux Relations Publiques ;
- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Secrétariat Administratif du Ministère ;
- des Directions Techniques ;
- des Organismes et Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

CHAPITRE I

DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 7.- La Direction Générale du Ministère des Enseignements Maternel et de Base est chargée sous l'Autorité du Ministre, de la coordination des affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des Directions Techniques, ainsi que celles des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placés sous la tutelle du Ministère.

A ce titre, la Direction Générale :

- centralise et ventile le courrier ;

.../...

- rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre ;

- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 8.- Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il ne prend et ne fait prendre aucune décision importante sans s'en référer à un comité ou à un groupe de travail, tant au niveau du Ministère qu'à celui des Directions et Organismes y rattachés.

Le Directeur Général du Ministère peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 9.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques, des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les Instances Politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent.

Article 10.- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de la fixation, en collaboration avec les Directions Techniques, Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que de la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs, notamment en ce qui concerne les créations, les extensions, les constructions et l'équipement des Ecoles de Base et des Centres d'Eveil et de Stimulation de l'Enfant ;

- de l'inventaire et de la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et de leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions Techniques, Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle ;

- de la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère ainsi que de l'information régulière de l'organe national de planification, de l'exécution de ces projets ;

- de la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe national de planification ;

.../...

- de la collecte des statistiques de base et de la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe national chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Conseil National de la Statistique ;
- de la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel ;
- de l'Audit des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Comité National de la Planification.

Article 11. - La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- le service des Etudes et Synthèse ;
- le service de la Programmation et du Contrôle ;
- le service de la Documentation et de la Statistique ;
- le service de la Coopération Technique ;
- le service de l'Audit Interne.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 12. - La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du personnel de tous les services du Ministère ;
- de la centralisation des besoins matériels de tous les services ainsi que des achats et de leur répartition ;
- de la gestion du stock de matériel et des fournitures ;
- de l'élaboration du projet de budget du Ministère, en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification et les Directions Techniques.

Article 13. - En ce qui concerne les achats de matériel et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un comité ou d'un groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 14. - La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le service des Affaires Financières ;
- le service des Affaires Administratives ;
- le service du Contrôle, de l'Organisation et des Méthodes.

.../...

CHAPITRE IV

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 15.- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministère est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 16.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par Arrêté du Ministre des Enseignements Maternel et de Base.

Article 17.- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services et organismes relevant du Ministère.

CHAPITRE V

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 18.- L'Attaché de Presse du Ministère a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre des fiches quotidiennes d'information et des revues de presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais des services compétents du Ministère chargé de l'information.

Article 19.- L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre des Enseignements Maternel et de Base.

CHAPITRE VI

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 20.- Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie, de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ;
 - de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.
- .../...

Article 21.- Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre des Enseignements Maternel et de Base.

CHAPITRE VII

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 22.- Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur Général du Ministère ;
- de la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur Général du Ministère ;
- de la réception et de l'envoi des messages et correspondances du Ministère ;
- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur Général du Ministère ;
- de toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur Général du Ministère.

Article 23.- Le Secrétariat Administratif est placé sous l'Autorité du Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE VIII

DES DIRECTIONS TECHNIQUES

I - De la Direction de l'Enseignement Maternel

Article 24.- La Direction de l'Enseignement Maternel est chargée :

- d'élaborer les projets de textes relatifs à l'organisation de l'Enseignement Maternel ;
- d'assurer la formation permanente des personnels de l'Enseignement Maternel ;
- d'étudier l'équipement des Centres d'Eveil en matériel didactique et sanitaire, d'assurer sa répartition et de contrôler son utilisation ;
- de concevoir, d'élaborer, d'assurer l'expérimentation, l'application et l'évaluation des programmes, méthodes et horaires ;
- de participer à des études psycho-sociologiques en vue de l'implantation des Ecoles Maternelles ;
- de participer à l'élaboration des programmes de formation initiale des personnels de l'Enseignement Maternel ;

- d'étudier en collaboration avec les services concernés du Ministère les projets de textes régissant la scolarité dans l'Enseignement Maternel, les créations et les extensions des classes maternelles ;

- de participer en collaboration avec les services compétents du Ministère au recrutement du personnel et d'en suivre les différentes positions ;

- de participer à l'élaboration de la politique des mutations du personnel.

Article 25.- La Direction de l'Enseignement Maternel comprend :

- le service des Programmes et de l'Evaluation ;
- le service de l'Animation et du Contrôle Pédagogiques ;
- le service de la Scolarité et de la Prévision.

II - De la Direction de l'Enseignement de Base

Article 26.- La Direction de l'Enseignement de Base est chargée :

- d'élaborer les projets de textes relatifs à l'organisation de l'Enseignement de Base ;

- d'assurer la formation permanente des personnels de l'Enseignement de Base ;

- d'étudier l'équipement des Ecoles de Base en matériel didactique, d'assurer sa répartition et de contrôler son utilisation ;

- d'assurer l'expérimentation, l'application et l'évaluation des programmes, méthodes et horaires ;

- de participer à l'élaboration des programmes de formation initiale des personnels de l'Enseignement de Base ;

- d'étudier en collaboration avec les services concernés du Ministère les projets de textes régissant la scolarité dans l'Enseignement de Base ;

- de participer en collaboration avec les services compétents du Ministère au recrutement du personnel et d'en suivre les différentes positions ;

- de participer à l'élaboration de la politique de mutation du personnel ;

- de participer, en relation avec les services compétents du Ministère :

- à la définition et à l'exécution des objectifs globaux de la production scolaire, par référence au Plan d'Etat ;
- au fonctionnement des coopératives scolaires ;
- à l'étude des créations et fonctionnement des cantines scolaires.

Article 27.- La Direction de l'Enseignement de Base comprend :

- le service des Programmes et de l'Evaluation ;
- le service de l'Animation et du Contrôle Pédagogiques ;
- le service de la Scolarité et de la Prévision.

.../...

III - De la Direction de la Scolarité, des Examens et Concours

Article 28.- La Direction de la Scolarité, des Examens et Concours est chargée :

- de la conception, de la réglementation et de l'organisation matérielle de tous les examens et concours scolaires et professionnels organisés par le Ministère des Enseignements Maternel et de Base ;

- de la définition et de l'application des nouveaux modes de contrôle des connaissances conformes aux dispositions du Programme National d'Edification de l'Ecole Nouvelle ;

- de l'élaboration d'une réglementation du contrôle continu des connaissances dans les Ecoles ;

- de la mise au point des contrôles continus des connaissances dans les Ecoles Maternelles et de Base ;

- de l'établissement des calendriers des divers examens et concours en relation avec les autres Directions ;

- de l'élaboration des projets de textes régissant la scolarité dans les Enseignements Maternel et de Base ;

- de la supervision de la scolarité en vue de l'établissement de toutes les caractéristiques indispensables à sa maîtrise et à des actions pédagogiques ;

- en collaboration avec les Directions compétentes :

• de l'étude des dossiers de créations, d'extensions, de fermetures des Ecoles ;

• de l'établissement de la Carte Scolaire ;

• de l'établissement du calendrier de l'année scolaire ;

• de l'organisation du suivi des élèves pendant leur scolarité aux Enseignements Maternel et de Base ;

• de la conception des dossiers scolaires et du suivi de leur utilisation dans les diverses Ecoles ;

• de toutes les activités de formation en vue de leur évaluation ou de leur sanction efficace ;

• de la préparation et de la diffusion de tout document d'information relatif à la scolarité, aux examens et aux concours.

Article 29.- La Direction de la Scolarité, des Examens et Concours comprend :

- le service des Examens et Concours ;

- le service de la Scolarité et de l'Orientation ;

- le service de la Documentation, des Diplômes et des Attestations.

IV - De la Direction de l'Inspection et de la Méthodologie

Article 30.- La Direction de l'Inspection et de la Méthodologie est chargée :

.../...

- de l'établissement et de l'exécution des plans d'inspection des Ecoles d'Enseignement Maternel et de Base en vue de contrôler leur fonctionnement conformément aux textes en vigueur ;
- du contrôle des activités pédagogiques en vue d'évaluer les écarts entre les résultats acquis et les objectifs pédagogiques initiaux et de proposer les corrections nécessaires en temps opportun ;
- de l'élaboration et de la mise en oeuvre des directives et des instructions officielles résultant des contrôles effectués ;
- de la coordination de l'action, sur le terrain, des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base ;

Elle participe :

- à la mise en oeuvre de toute initiative d'ordre méthodologique visant à promouvoir le développement de l'Ecole Nouvelle ;
- à la conception, à l'élaboration et à la diffusion des manuels scolaires, des documents normatifs et méthodologiques et du matériel didactique ;
- au contrôle et à la supervision de la formation initiale dans les Ecoles Normales d'Instituteurs et dans l'Ecole Normale des Animateurs de Centres d'Eveil et de Stimulation de l'Enfant (CESE).

La Direction de l'Inspection et de la Méthodologie collabore avec les directions concernées, pour accomplir les tâches de formation permanente et de recherche.

Article 31. - La Direction de l'Inspection et de la Méthodologie comprend :

- le service de l'Inspection ;
- le service de la Méthodologie ;
- le service de l'Edition des Manuels Scolaires, des Documents Pédagogiques et de l'Equipement Didactique.

V - De la Direction de la Production Scolaire

Article 32. - La Direction de la Production Scolaire est chargée :

- d'élaborer la stratégie d'initiation de l'Écolier à la production ;
- d'inspirer la politique d'utilisation des ressources provenant de la production ;
- de collaborer avec les Directeurs Techniques concernés, aux tâches d'élaboration d'une stratégie de détection des aptitudes de l'écolier ;
- de veiller à la stricte application des principes de la gestion démocratique au niveau de la Coopérative Scolaire ;
- d'exécuter, en ce qui la concerne, le Programme d'Alimentation Scolaire en République Populaire du Bénin ;
- de superviser l'installation progressive et la gestion des cantines.

Elle participe à la conception et à la mise en oeuvre d'une stratégie de liaison entre le travail productif et les études.

Article 33.- La Direction de la Production Scolaire comprend :

- le service de l'Equipement ;
- le service des Activités de Production ;
- le service des Coopératives et Cantines Scolaires ;
- le service des Etudes, de la Programmation et de l'Evaluation.

VI - Des Directions Provinciales de l'Enseignement

Article 34.- Au niveau de la Province, il est créé une Direction Provinciale de l'Enseignement, placée sous l'Autorité d'un Directeur Provincial de l'Enseignement, qui relève des Ministères chargés des Enseignements et de la Recherche Scientifique.

Article 35.- La Direction Provinciale de l'Enseignement, qui réalise au niveau de la Province l'intégration de toutes les activités du secteur de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique est chargée de la mise en oeuvre dans la Province de Loi d'Orientation de l'Education Nationale et du Programme National d'Edification de l'Ecole Nouvelle en ce qui concerne les Enseignements Maternel et de Base, les Enseignements Moyens et Supérieur et la Recherche Scientifique.

Article 36.- Le Directeur Provincial de l'Enseignement est le **Conseiller Technique** du Président du Comité d'Etat d'Administration de Province, Préfet de Province en matière d'Enseignement et de Recherche Scientifique et Technique.

Article 37.- La Direction Provinciale de l'Enseignement comprend :

- le Bureau des Etudes et de la Planification ;
- le Bureau des Affaires Financières et Administratives ;
- le Bureau des Enseignements Maternel et de Base ;
- le Bureau des Enseignements Moyens ;
- le Bureau de la Scolarité, Examens et Concours ;
- le Bureau de la Production Scolaire.

Article 38.- Les Directions Provinciales de l'Enseignement sont placées sous la tutelle du Ministère des Enseignements Maternel et de Base au point de vue de la gestion financière et du personnel administratif de ces Directives.

Toutefois, les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement répondent devant le Ministère des Enseignements Moyens et Supérieurs de leurs activités relatives aux Enseignements Moyens et Supérieurs

Article 39.- La carrière des Directeurs Provinciaux de l'Enseignement est suivie conjointement par le Ministère des Enseignements Maternel et de Base et le Ministère des Enseignements Moyens et Supérieurs.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40.- Chaque Direction est placée sous l'Autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent sur proposition du Ministre.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint

Article 41.- Chaque Service est placé sous l'Autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 42.- Le nombre de services composant chaque direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres services.

Article 43.- Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre des Enseignements Maternel et de Base.

Article 44.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

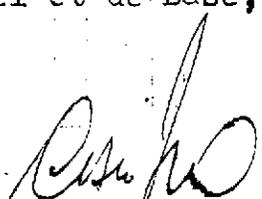
Fait à Cotonou, le 17 Décembre 1984

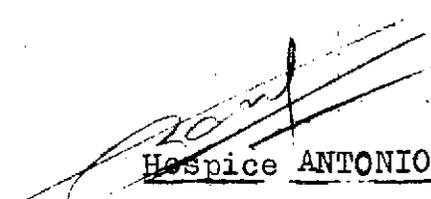
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Enseignements
Maternel et de Base,

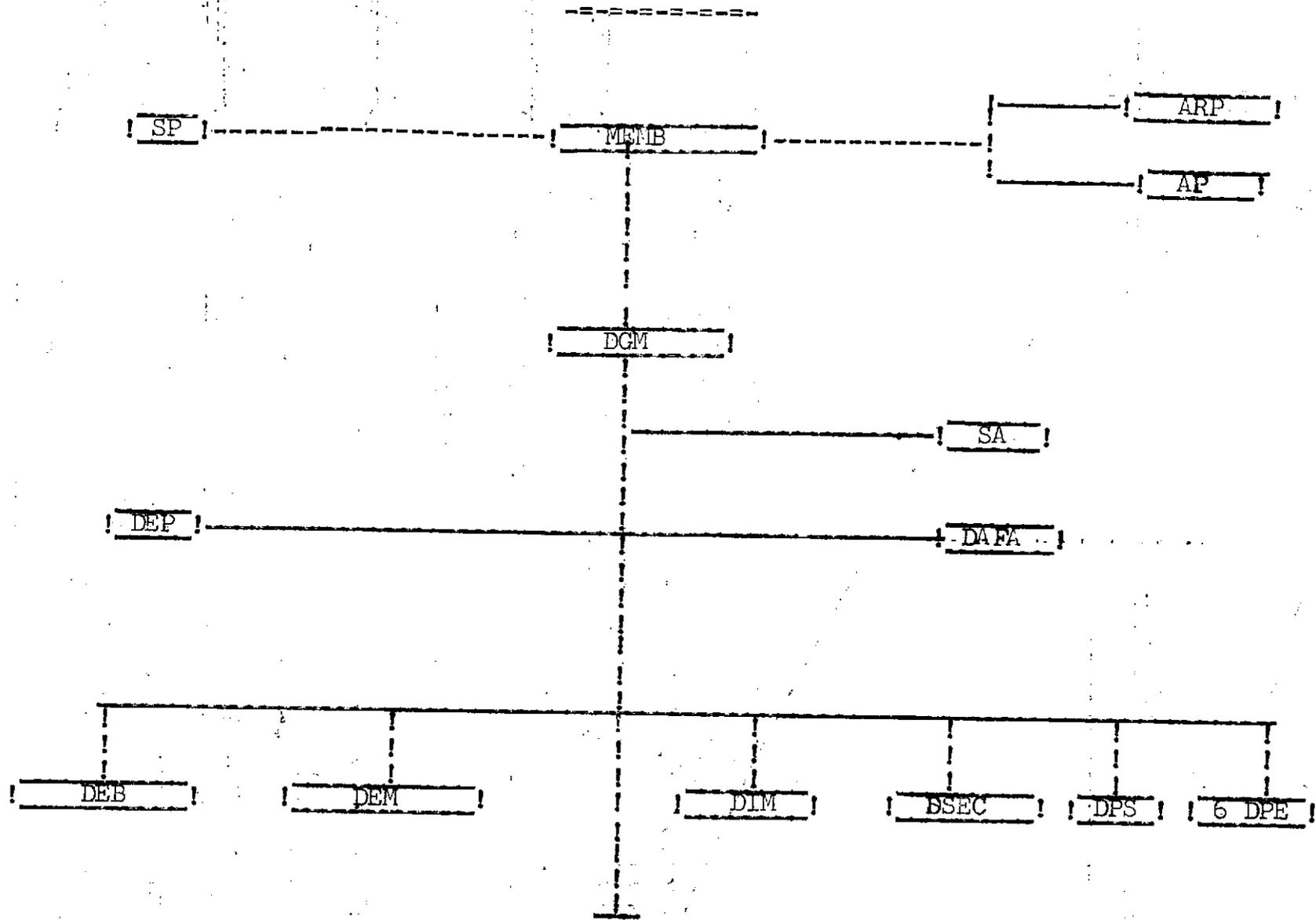
le Ministre des Finances et
de l'Economie,


Philippe AKPO


Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 CC 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGCEN 5 MEMB ET SES DIRECTIONS
20 MFE 4 AUTRES MINISTERES 20 SPD-BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 DPR-DLC-INSAE 6
IGE ET SES SECTIONS 4 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 DB-DCF-SOLDE 6 TRESOR 2
DI 2 BCP 1 JORPB 1,-

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET DE BASE



LEGENDE

MEMB : : Ministère des Enseignements Maternel et de Base
 SP : Secrétariat Particulier
 ARP : Attaché aux Relations Publiques
 AP : Attaché de Presse
 DGM : Direction Générale du Ministère
 SA : Direction Administratif
 DEP : : Direction des Etudes et de la Planification
 DAFA : Direction des Affaires Financières et Administratives
 DEB : Direction de l'Enseignement de Base
 DEM : Direction de l'Enseignement Maternel
 DIM : Direction de l'Inspection et de la Méthodologie
 DSEC : Direction de la Scolarité des Examens et Concours
 DPS : Direction de la Production Scolaire
 DPE : Direction Provinciale de l'Enseignement.-